



**ACTE DE CLASSEMENT DE LA
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE**

***Réseau de grottes à Chauves-
souris en Drôme et en Ardèche
(Grottes de Baume-Sourde et de Meysset)***

Délibération et réglementation

(Délibération n°CP-2019-06 / 07-56-3034 - point II.2 et annexe 14)

Commission permanente du 28 juin 2019

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

BIODIVERSITE

La Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion du 28 juin 2019.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le budget régional de l'exercice 2019,
Vu la délibération du Conseil régional n°16.00.06 du 4 janvier 2016 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération AP-2018-06/07-1-1655 du Conseil régional des 14 et 15 juin 2018 adoptant la stratégie régionale en faveur de l'environnement et de l'énergie,
Vu le rapport correspondant de Monsieur le Président du Conseil régional,
Vu l'avis de la commission organique,
Le Président Laurent WAUQUIEZ ayant quitté la salle d'assemblée et ne prenant pas part au vote sur le rapport,

Après en avoir délibéré.

DÉCIDE

I) FACILITER LE DEPLACEMENT DES ESPECES

I.1) CONTRATS « VERT ET BLEU »

Nouveau Contrat Vert et Bleu

D'approuver le contrat Vert et Bleu « Grand Pilat 2 » (2019-2023) joint en annexes 1, 2, et 3,

De fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné, la participation Régionale à hauteur de 1 573 158 € maximum dont 1 000 000 € minimum en investissement, pour la mise en œuvre des actions inscrites dans le contrat Vert et Bleu « Grand Pilat 2 » (2019-2023).

Avenant au Contrat Vert et Bleu

D'approuver l'avenant au « Contrat Territorial Vert et Bleu Alagnon » joint en annexe 4,

De fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné, la participation Régionale à hauteur de 472 400 €

maximum dont 414 600 € minimum en investissement, pour la mise en œuvre des actions inscrites dans l'avenant au « Contrat Territorial Vert et Bleu Alagnon ».

Affectation au titre des contrats en cours, sans FEDER ni FEADER Région

D'affecter un crédit global, au titre des contrats en cours, sans FEDER ni FEADER Région de :

- 179 705 € en autorisation de programme (chapitre 907),
- 256 912 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),

D'attribuer les subventions correspondantes selon la répartition fixée dans l'annexe 5,

Les subventions de plus de 23 000 € à un organisme de droit privé sont attribuées dans la cadre d'une convention conforme au modèle type adopté par délibération n°1303 de la Commission permanente du 17 novembre 2016,

Les coûts directs de personnel et les coûts indirects à hauteur de 15 % en fonctionnement et 20 % en investissement des dépenses directes de personnel éligibles sont retenus par dérogation prévue au règlement des subventions adopté par délibération n°856 du Conseil régional du 22 septembre 2016.

Affectation au titre des contrats en cours, en tant que contrepartie du FEDER Région

D'affecter un crédit global, au titre des contrats en cours, en tant que contrepartie du FEDER Région de :

- 77 750 € en autorisation de programme (chapitre 907),
- 205 062 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),

D'attribuer les subventions correspondantes selon la répartition fixée dans l'annexe 6,

Ces subventions sont soumises aux règles de gestion approuvées par délibération du Conseil régional n°14.14.453 du 2 octobre 2014, modifiée par délibération du Conseil régional n°15.12.413 du 29 juin 2015 et attribuées dans le cadre d'une convention conforme au modèle type adopté par délibération n° 839 de la Commission permanente du 29 septembre 2017,

Ces subventions sont attribuées sous réserve de l'attribution d'une subvention européenne au titre du PO FEDER par le représentant de l'Autorité de gestion des fonds européens. En cas de décision négative, la subvention régionale est annulée.

II) PEPITES NATURELLES

II.1) RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES

Agrément de nouveaux plans de gestion

D'approuver le projet de plan de gestion « 2019-2023 » de la Réserve Naturelle Régionale « des Isles du Drac » joint en annexes 7, 8, 9, 10, 11, et 12.

De fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné, la participation Régionale à hauteur de 1 000 000 € maximum dont 300 000 € minimum en investissement, pour la mise en œuvre des actions du plan de gestion sur la période « 2019 - 2023 ».

Affectation au titre des actions de gestion

D'affecter un crédit global, au titre de la mise en œuvre des actions de gestion des Réserves Naturelles Régionales, de :

- 162 006 € en autorisation de programme (chapitre 907),**
- 419 317 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),**

D'attribuer les subventions correspondantes selon la répartition fixée dans l'annexe 13,

Les subventions de plus de 23 000 € à un organisme de droit privé sont attribuées dans la cadre d'une convention conforme au modèle type adopté par délibération n°1303 de la Commission permanente du 17 novembre 2016,

Les coûts directs de personnel et les coûts indirects à hauteur de 15 % en fonctionnement et 20 % en investissement des dépenses directes de personnel éligibles sont retenus par dérogation prévue au règlement des subventions adopté par délibération n°856 du Conseil régional du 22 septembre 2016.

Autorisations de travaux

Concernant la demande d'autorisation de travaux d'installation de 13 piézomètres dans la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, après avis favorable du Comité Consultatif émis le 27 février 2019, et après avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) réuni le 14 mars 2019,

D'autoriser Grenoble Alpes Métropole à réaliser les travaux au sein de la RNR des Isles du Drac dans le cadre de l'installation de 13 piézomètres sur le site de Rochefort sous réserve que Grenoble Alpes Métropole :

- réalise de nouvelles prospections avec la présence d'un écologue pour identifier toutes les espèces protégées, et modifier, en cas d'impact possible, l'implantation des piézomètres,**
- modifie la cotation des espèces à enjeux,**
- s'engage à verser les données récoltées au gestionnaire et à en autorise l'usage,**
- présente devant le CSRPN le procédé de démantèlement des piézomètres hors d'usage,**
- suive régulièrement le chantier avec l'association du gestionnaire de la RNR,**

- respecte les mesures d'évitement et les réductions des impacts énoncées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire Grenoble Alpes Métropole.

II.2) CLASSEMENT D'UNE RESERVE NATURELLE REGIONALE

De classer en Réserve Naturelle Régionale, pour une durée de 10 ans, 48ha 99ares 50ca situés sur les communes de Rompon, Francillon sur Roubion et Soyans sous la dénomination « Réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche (grottes de Baume Sourde et de Meysset) »

D'approuver les dispositions réglementaires correspondantes jointes en annexe 14.

II.3) PLAN POLLINISATEUR

Soutien à l'investissement pour les mielleries collectives

D'affecter un crédit, au titre du plan régional en faveur des pollinisateurs votés en Assemblées plénières des 14 et 15 juin 2018, de 50 000 € en autorisation de programme (chapitre 907),

D'attribuer à la Commune de Saint-Martin d'Hères, une subvention plafonnée à 50 000 € correspondant à 50 % d'une dépense éligible de 100 000 € pour la création d'une miellerie collective à destination d'apiculteurs amateurs (travaux de rénovation d'un bâtiment et aménagement d'un jardin pédagogique).

Aide à l'acquisition de matériel pour la production de miel de loisir

D'approuver le règlement d'attribution d'aide à l'acquisition de matériel pour la production de miel de loisir en annexe 15,

Par dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n°856 du Conseil régional du 22 septembre 2016, les pièces fournies lors de la demande de subvention seront valables pour le paiement de l'aide et vaudront demande de paiement pour ces dossiers.

II.4) % D'UNE DÉPENSE ÉLIGIBLE RETENUE DE ## €PARTENAIRES RELAIS BIODIVERSITE

Conservatoires d'espaces naturels

D'approuver le projet de convention de partenariat et d'objectifs entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les six conservatoires d'espaces naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes présenté en annexe 16, et définissant les principes de partenariat sur la période 2019-2021, en fixant, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné, la participation régionale à 2 273 000 € maximum en fonctionnement pour cette période,

D'approuver la feuille de route 2019 des six conservatoires d'espaces naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe 17,

D'affecter un crédit global forfaitaire, au titre de la convention de partenariat 2019-2021, pour l'année 2019 de :

- 296 290 € en autorisation de programme (chapitre 907),
- 698 803 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),

D'attribuer les subventions correspondantes selon la répartition fixée dans l'annexe 18,

Les subventions de plus de 23 000 € à un organisme de droit privé sont attribuées dans la cadre d'une convention conforme au modèle type adopté par délibération n°1303 de la Commission permanente du 17 novembre 2016,

Les coûts directs de personnel et les coûts indirects à hauteur de 15 % en fonctionnement et 20% en investissement des dépenses directes de personnel éligibles sont retenus par dérogation prévue au règlement des subventions adopté par délibération n°856 du Conseil régional du 22 septembre 2016.

III) PROLONGATIONS DE DELAIS

D'approuver la prolongation de délai de validité de la subvention de 160 000 € en autorisation de programme (chapitre 907) de 24 mois, soit jusqu'au 22/09/2021, le délai de attribuée par délibération n° 978 de la Commission permanente du 22/09/2016 à la Commune de Caluire-et-Cuire pour « l'Aménagement et la préservation du Bois de la Caille ».

Cette modification fera l'objet d'un avenant à l'acte attributif de subvention qui sera notifié au bénéficiaire.

D'approuver les prolongations de délai de fin de validité des subventions appelant du FEADER au plus tard jusqu'au 30 juin 2020, autorisé par arrêté du président, habilité par délibération n°16.03.227 du Conseil régional en date du 17 mars 2016 à établir tout document relatif à la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020 et notamment le cadre de gestion de ce programme, pour les subventions citées en annexe 19.

Ces modifications pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs ou d'avenante aux actes attributifs de subvention, dès lors que les caducités définies dans ces décisions attributives initiales arrivent à terme avant les délais définis dans la décision attributive FEADER. Ces modifications seront alors notifiées aux bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 11 juillet 2019
Reçu en préfecture le 11 juillet 2019
Affiché le 11 juillet 2019
Numéro AR : 069-200053767-20190628-
lmc112196-DE-1-1

Monsieur Étienne BLANC

1er Vice-président du Conseil régional

Annexe 14

REGLEMENTATION

« RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE RESEAU DE GROTTES A CHAUVES-SOURIS EN DROME ET EN ARDECHE (GROTTES DE BAUME SOURDE ET DE MEYSSET) »

VU, la demande de classement de la réserve naturelle régionale des grottes à chauves-souris de Baume Sourde et de Meysset, rédigée par la LPO Drôme pour le compte des propriétaires (CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, Monsieur Gérald Linarello, Madame Marjolaine Boske, la commune de Rompon, la commune de Francillon-sur-Roubion), reçue le 04/03/2013 à la Région Auvergne - Rhône-Alpes,

VU, l'accord de Gérald LINARELLO, propriétaire,

VU, l'accord de Marjolaine BOSKE, propriétaire,

VU, l'accord de CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, propriétaire,

VU, l'accord de la commune de ROMPON, propriétaire,

VU, l'accord de la commune de FRANCILLON-SUR-ROUBION, propriétaire,

VU, l'avis du Préfet de Région en date du 25 janvier 2010

VU, l'avis du favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 06 décembre 2016 concernant le projet de classement de la RNR,

VU, l'avis de la commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 10 septembre 2018

VU, l'avis du Conseil départemental de la Drôme en date du 6 octobre 2018

VU, l'avis du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Drôme en date du 2 octobre 2018

VU, l'avis du Syndicat mixte du Bassin du Roubion et du Jabron en date du 4 septembre 2018

CONSIDERANT que la réserve naturelle régionale « Réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche (grottes de Baume Sourde et de Meysset) » est destinée à garantir la protection des espèces animales et végétales présentes sur le site, et la conservation de leurs habitats, en encadrant la fréquentation, les usages ainsi que les activités.

CONSIDERANT que la réserve naturelle régionale « Réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche (grottes de Baume Sourde et de Meysset) » rassemble un réseau de deux cavités d'importance internationale pour la conservation des Chiroptères. Dix espèces de chiroptères sont notées dans chacune des deux cavités, les sites étant occupés par des chauves-souris tout au long du cycle annuel (hivernage, reproduction, transit). Le minioptère de Schreibers occupe les deux grottes et assurent le rôle « d'espèce parapluie » au regard de ses exigences écologiques. L'une des motivations de classement de ces grottes réside dans la constitution d'un réseau de gîtes fonctionnels protégés réglementairement, en complément de la réserve naturelle régionale de la grotte des Sadoux.

CONSIDERANT que pour la bonne compréhension de la présente réglementation, il convient d'avoir clairement à l'esprit que s'il a été conçu principalement pour garantir, comme c'est sa vocation, la protection des milieux et espèces, il l'a aussi été dans le souci de concilier ces mesures de protection avec la nécessité, spécifique à ce territoire :

- d'assurer la pérennité de l'exercice des activités pratiquées jusque-là ;
- d'organiser la fréquentation humaine pour en limiter les impacts notamment dans les milieux souterrains.

CONSIDERANT que les chauves-souris étant très sensibles au dérangement dans leurs gîtes, le règlement de la réserve naturelle visera ainsi à limiter les pénétrations humaines dans les grottes au strict minimum nécessaire pour le bon fonctionnement de la réserve, notamment la réalisation de suivis scientifiques. Cependant hors des milieux souterrains, la circulation humaine non-motorisée restera possible mais encadrée et limitée aux itinéraires balisés. Afin de ne pas dégrader les milieux et de veiller à ne pas modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, la circulation des véhicules à moteurs sera très encadrée dans le temps et dans l'espace et limitée à certains utilisateurs seulement.

CONSIDERANT que de nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve Naturelle. Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées. Différents types d'habitats ont été identifiés, 8 d'entre eux correspondent à des habitats d'intérêt au niveau européen. 17 espèces végétales patrimoniales ont été observées parmi les 342 taxons connus sur le site de la grotte de Meysset ou à proximité. Sur le site de la grotte de Baume Sourde ou à proximité, 405 taxons ont été inventoriés dont 7 espèces patrimoniales. Au niveau du règne animal, 205 taxons ont été dénombrés au niveau de la grotte de Baume Sourde et 254 aux environs de la grotte de Meysset.

Pour la bonne compréhension de la réglementation qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments pour lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

ARTICLE 1 DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « Réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche (grottes de Baume Sourde et de Meysset) » les parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes, situées sur les Communes de Francillon-sur-Roubion, Soyans et Rompon :

Liste des parcelles ou parties de parcelles				
Commune de situation	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ares)	Etat parcellaire
Francillon-sur-Roubion	0A01	3	227,34	Parcelle entière
Francillon-sur-Roubion	0A01	70	758,21	Parcelle entière
Francillon-sur-Roubion	0A01	4	94,71	Parcelle entière
Francillon-sur-Roubion	0A01	2	489,48	Parcelle entière
Francillon-sur-Roubion	0A01	1	198,94	Parcelle entière
Sous total Francillon-sur-Roubion : 1768,68 ares				
Soyans	AD	51	799,89	Parcelle entière
Sous total Soyans : 799,89 ares				
Rompon	0D	69	112,40	Parcelle entière
Rompon	0D	70	177,20	Parcelle entière
Rompon	0D	71	36,89	Parcelle entière
Rompon	0D	82	232,40	Parcelle entière
Rompon	0D	83	838,40	Parcelle entière
Rompon	0D	84	73,13	Parcelle entière
Rompon	0D	85	75,50	Parcelle entière
Rompon	0D	86	144,90	Parcelle entière
Rompon	0D	189	137,30	Parcelle entière
Rompon	0D	276	270,74	Parcelle entière
Rompon	0D	278	84,31	Parcelle entière
Rompon	0D	280	13,24	Parcelle entière
Sous total Rompon : 2196,41 ares				
Liste des emprises				
Communes	Nature de l'emprise	Secteur classé	Surface estimée (ares)	
Francillon-sur-Roubion	Chemin rural	Tronçon du chemin rural de Dieulefit à Saou, de la limite communale avec Soyans à la croisée du chemin du petit Quinson, mitoyen des parcelles 1 et 2 section 0A1 sur une longueur de 308 mètres et du chemin rural du Petit Quinson, mitoyen des parcelles 2, 3 et 70 section 0A1 sur une longueur de 312 mètres.	15,50*	
Rompon	Chemin rural	Tronçon du chemin rural de Rompon à Maisset, mitoyen des parcelles 280, 82 et 83 section 0D sur une longueur de 634 mètres.	19,02*	
Francillon-sur-Roubion	Lit du Roubion	Non cadastré	100,00**	
Total de la surface des parcelles et des emprises : 4899,50 ares				

*Estimation mesurée sur géoportail à partir des outils de calcul de surfaces

**Le périmètre total de la réserve à laquelle on soustrait le cumul des surfaces cadastrales et des emprises.

La superficie totale de la réserve naturelle régionale est 48ha 99 ares 50 ca.

Les propriétaires concernés sont Monsieur Gérald Linarello, Madame Marjolaine Boske, la société CEMEX granulats Rhône Méditerranée, les communes de Rompon et de Francillon-sur-Roubion.

La localisation et le périmètre de la réserve (parcelles et parties de parcelles) figurent sur les cartes 1A, 1B, 1C, 1D et 1D' pour le site de la grotte de Baume Sourde, et 2A, 2B, 2C, et 2D pour le site de la grotte de Meysset, annexées au présent règlement. L'ensemble des annexes cartographiques fait partie intégrante de la présente réglementation.

La présente réglementation s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve naturelle régionale (48,995 ha) conformément au périmètre visé à la délibération n°..... de la Commission Permanente du conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes du 28 juin 2019, relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale.

ARTICLE 2 DUREE DE CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 28 juin 2019.

ARTICLE 3 PORTEES RESPECTIVES DE LA PRESENTE REGLEMENTATION ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RESERVE

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la réserve naturelle régionale.

De nombreux textes d'origines et portées nationales et locales conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations, modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère ;
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées ;
- des documents de planification prévisionnels ou de protection réglementaire locaux, vis à vis desquels programmes, décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles ou conformes : par exemple les Zones Spéciale de Conservation au titre de Natura 2000 « Grotte à chauves-souris de Baume Sourde – FR 820 1697 », « Rompon-Ouvèze-Payre–FR8201669 », le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse et les aménagements forestiers ;
- des dispositions nationales et locales dans le domaine de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales, on peut lister : les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées par la réserve, les servitudes d'utilité publique de toutes natures qui grèvent le site.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

ARTICLE 4 DEFINITIONS TERMINOLOGIQUES POUR LA BONNE APPLICATION DU REGLEMENT

A. Ouvrage, construction, équipement, installation, bâtiment ou aménagement

<u>Ouvrage</u> :	mise en œuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement ;
<u>Construction</u> :	ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions ;
<u>Équipement</u> :	aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable ;
<u>Installation</u> :	construction à fonctionnalité technique démontable ;
<u>Bâtiment</u> :	construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s) ;
<u>Aménagement</u> :	ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres ;

B. Véhicules, embarcation et aéronef

<u>Véhicule</u> :	tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer (VTT, cheval, voiture, ...) ;
<u>Véhicule motorisé</u> :	tout véhicule capable de progresser sur le sol avec l'aide d'un moteur : quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc... ;
<u>Embarcation</u> :	tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, et toute autre configuration existante ou à venir ;

C. Faune, flore, milieux naturels

<u>Grotte</u> :	Cavité souterraine dont l'origine est naturelle (dissolution de roches, mouvements tectoniques...);
<u>Cavité artificielle</u> :	Cavité souterraine creusée ou bâtie par l'Homme (mine, carrière, souterrains divers...)
<u>Espèces animales non domestiques</u> :	Animaux appartenant à la faune sauvage indigène ;
<u>Espèces végétales non cultivées</u> :	Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène ;
<u>Autochtone</u> :	Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire de la région biogéographique du lieu de

croissance et de reproduction où elle vit. Le contraire d'allochtone ;

Espèces patrimoniales :

- Espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges définies ci-dessus, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...);

Défrichement :

toute opération volontaire ayant pour effet de changer la nature d'un terrain et ainsi de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences ;

Coupe rase :

abattage d'arbres sur pied, ne laissant pas assez d'arbres sur pied pour assurer une régénération naturelle, cette dernière étant insuffisante avant la coupe ;

Arrêté Préfectoral spécifique :

arrêté préfectoral correspondant à un acte particulier autorisé par le règlement de la RNR et ne relevant pas d'une action récurrente. Il s'agit d'un arrêté préfectoral d'une durée déterminée généralement courte qui peut être délivré dans le cadre d'une battue administrative par exemple (à chaque battue correspond un arrêté spécifique).

ARTICLE 5 (INFORMATION) LISTE DES DECISIONS DE DROIT PUBLIC, INDIVIDUELLES ET REGLEMENTAIRES ET DISPOSITIFS CONVENTIONNELS REGLANT LES USAGES SPECIFIQUES EN PRESENCE DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE A LA DATE DE SA CREATION

Cette liste est non exhaustive et évolutive dans le temps.

Texte	Date	Objet
Arrêté ministériel du 23 septembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 grotte à chauves-souris de Baume Sourde	23/09/2014	Désignation en zone spéciale de conservation
Arrêté ministériel du 5 Novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Rompon-Ouvèze-Payre	05/11/2016	Désignation en zone spéciale de conservation
Arrêté préfectoral n°2014-331-0004 du Préfet de l'Ardèche	27/11/2014	Autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la route des Royes sur la commune de Châteaubourg (07)
Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne	19/07/2006	Classement du site Natura 2000 FR8201669 « Rompon-Ouvèze-Payre » comme SIC
Arrêté préfectoral n°2014301-0021 du Préfet de la Drôme	28/10/2014	Déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement relative au projet de mise en place du plan pluriannuel de gestion du boisement sur les bassins versants du Roubion, Jabron et de la Riaille
Délibération P.D.I.P.R. du 06/01/2014 du Conseil Général de l'Ardèche	06/01/2014	Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) du chemin de Rompon à Maisset. Valide la décision de la commune de s'engager à ne pas aliéner en totalité ou partie les itinéraires concernés (...) et à conserver le caractère public et ouvert de ces sentiers.
Délibération P.D.I.P.R. du 06/06/2005 du Conseil Général de la Drôme	06/06/2005	Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) des chemins ruraux balisés de la commune de Francillon sur Roubion. Valide la décision de la commune de s'engager à ne pas aliéner en totalité ou partie les itinéraires concernés (...) et à conserver le caractère public et ouvert de ces sentiers.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE COMMUNES AUX RESERVES NATURELLES NATIONALES ET REGIONALES RELATIVES A LEURS EFFETS, AUX SANCTIONS DES INFRACTIONS ET AUX RESPONSABILITES EN CAS D'ACCIDENT

Se référer notamment aux articles du Code de l'environnement suivant :

- L.332-1 et suivants,
- L. 365-1,
- du R. 332-30 au R. 332-48
- du R. 332-68 au R.332-81.

ARTICLE 7 MODALITES DU REGIME D'AUTORISATION

Article 7.1 Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement. Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes, requis par l'autorité de police administrative, peuvent être réalisés après information du Président du conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions soumis à déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment, des demandes de déclaration ou d'autorisation.

Article 7.2 Réglementation relative aux travaux

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement rappelés ci-dessus.

Par dérogation, conformément à l'article R332-44-1 du Code de l'environnement, les propriétaires, le gestionnaire ou d'autres maîtres d'ouvrage identifiés dans un document de gestion, peuvent réaliser des travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, sur simple déclaration préalable notifiée au Président du conseil régional, si ces travaux figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par le document de gestion de la réserve naturelle. Les travaux devront donc avoir été préalablement décrits de façon détaillée dans le document de gestion, en précisant notamment leurs impacts sur les enjeux de la réserve.

Cette déclaration devra être faite un mois avant le début des travaux. Le Président du conseil régional peut s'opposer aux travaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration, s'il estime que le niveau de description des travaux, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, n'est pas satisfaisant. Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que s'ils correspondent à la description qu'en aura donné la déclaration préalable.

Article 7.3 Réglementation relative à la création, modification, réhabilitation, au complément et à l'entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements

A. Création

La création de captage de source et la création de nouvelles entrées rejoignant les grottes sont interdites.

Sont seules autorisées dans le territoire de la réserve naturelle régionale, si elles respectent les modalités précisées aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, les créations d'ouvrages, de constructions, d'équipements, de bâtiments, d'installations ou d'aménagements:

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve: gestion écologique des milieux, gestion agricole et forestière, signalétique, encadrement de la fréquentation et amélioration de l'accueil du public, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement.

B. Entretien, modification, complément, réhabilitation

Sont seules autorisées, si elle respecte les modalités précisées aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, toutes interventions :

- d'entretien, modification, complément, réhabilitation des chemins existants;
- d'entretien, restauration ou rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et sous le contrôle du gestionnaire de la réserve naturelle.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les travaux, construction et installations diverses autorisés devront justifier d'une démarche écologique et durable (« zéro phyto », saumurage, matériaux écologiques,...).

La création et la restauration des sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements imperméables ou de type routier traditionnels (enrobé, bicouche,...)

ARTICLE 8 MESURES DE PROTECTION

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur le territoire de la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir, présentent ensemble un intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique de la réserve naturelle régionale.

Article 8.1 Réglementation relative à la faune, à la flore, aux éléments géologiques et paléontologiques

Sont interdits dans la réserve, sous réserve des activités autorisées par la présente réglementation :

- a) la destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids, couvées et portées, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle d'animaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c) la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d) l'introduction d'animaux et de végétaux, et ce, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ;
- e) le nourrissage des animaux non domestiques ;
- f) la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.
- g) le dérangement des animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont autorisés :

- La chasse et la pêche selon les conditions fixées à l'article 8.8 de la présente réglementation ;
- la collecte des végétaux par un Conservatoire Botanique National, ou par un autre organisme de recherche bénéficiant d'un agrément national ou régional, dans le cadre de ses missions scientifiques, après avis du comité consultatif et information du gestionnaire ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales dans les cas autorisés relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières selon les conditions fixées aux paragraphes 8.6 et 8.7 de la présente réglementation, ou dans le cas des travaux de gestion de la végétation prévus dans le document de gestion de la réserve ;

- l'introduction d'animaux domestiques et de végétaux cultivés expressément autorisés selon les conditions fixées aux articles 8.4 et 8.6 de la présente réglementation ;
- des dérogations pour des raisons scientifiques (notamment réintroduction ou confortement de populations d'espèces patrimoniales historiquement présentes sur la réserve ou à proximité, suivis scientifiques, suivis écologiques, connaissance de la biodiversité souterraine, approfondissement de la description des sites...), ou pour une action sanitaire, si l'utilité de ces actions a été clairement rapportée à des fins de préservation / amélioration / gestion écologique / suivis scientifiques du patrimoine biologique de la réserve :
 - par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après information des gestionnaires de la RNR et du conseil régional ;
 - par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
 - par le Président du conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour les actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 8.2 Réglementation relative à la circulation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes, sont autorisés dans la réserve sauf dans les zones et emprises définies ci-après :

- 1) dans les grottes et les cavités de la réserve naturelle régionale. Des ouvrages physiques interdisent physiquement l'accès de certaines d'entre-elles. Un pédiluve profond d'environ un mètre limite l'accès au public à l'entrée de la grotte de Baume Sourde ;
- 2) en dehors des itinéraires balisés (figurant sur les cartes n°1G et 2G) pour la pratique de la randonnée pédestre des personnes, la randonnée équestre au pas (chevaux, ânes, bardots, mulets) et la randonnée en VTT ;

Sont interdits sur le territoire de la réserve naturelle régionale :

- 1) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri), le bivouac et le caravanage ;
- 2) la baignade des personnes et l'utilisation d'embarcation non motorisée dans les cours d'eau ;
- 3) la pratique de l'escalade.

Les propriétaires et ayants droit ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées à l'article 8.2 supra. Il en est de même des personnes physiques qui les accompagnent ou qu'ils auront habilitées à cet effet.

Le gestionnaire de la RNR ou ses mandataires dans le cadre des actions définies dans le plan de gestion de la réserve ne sont pas assujettis aux interdictions visées à l'article 8.2 supra.

Par exception aux interdictions ci-dessus, la circulation non motorisée et le stationnement des personnes sont autorisés lorsqu'elles sont requises pour :

- des études scientifiques, des actions de sauvetage ou sanitaires à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- des actions d'entretien, de restauration écologique, de surveillance telles que prévues dans le plan de gestion de la réserve ;
- des activités pastorales et forestières conformément aux articles 8.6 et 8.7 ;
- des activités cynégétiques et de pêche (pendant les périodes et les horaires officiels d'ouvertures) conformément aux articles 8.3 et 8.8 ;
- les interventions de sécurité, de sauvetage ou de secours.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, les conditions de circulation dans les grottes et cavités, applicables à tous, sont les suivantes :

- ne pas excéder cinq personnes en même temps dans les grottes ;
- utiliser exclusivement un éclairage électrique, quelle que soit la période de l'année ;
- ne pas réaliser de photographie au flash si cela ne se justifie pas pour les comptages des groupes compacts de chauves-souris. Dans ce cas, une seule personne se chargera de réaliser le cliché.

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives est autorisée après avis du comité consultatif, à partir du moment où les milieux naturels et le patrimoine biologique de la réserve ne sont pas impactés et que les dispositions de la présente réglementation soient respectées. En cas de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, ces évènements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au conseil régional au titre de l'article L.332-9 du Code de l'Environnement. Une convention de cadrage entre l'organisateur de l'évènement, le gestionnaire et le(s) propriétaire(s) sera signée quand l'ampleur de l'évènement le justifie.

Hors exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées et manifestations festives organisées par ou avec le gestionnaire de la réserve, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence.

Article 8.3 Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules et embarcations motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule et embarcation (engins flottants) à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits, exceptées pour :

- des actions de sécurité ou de sauvetage ;
- l'accès à leurs terrains par les propriétaires et les ayants droit ;
- des actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi écologique ou de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou ses mandataires, ou les forces de polices,
- les activités pastorales et forestières ;
- La chasse (uniquement en période de chasse pendant les périodes et les horaires officiels d'ouverture sous réserve des articles 8.1 et 8.5) et les pêches électriques de sauvetage dans les mêmes conditions qu'à l'article 8.2, sur les chemins dont les emprises figurent sur les cartes n°1^E et 2E en annexe de la présente réglementation ;
- des actions d'entretien et d'exploitation du réseau d'électricité existant dans et/ou à proximité de la réserve.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules et embarcations :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement insusceptible de polluer le sol et les milieux (rejets d'hydrocarbures notamment) et de détruire les milieux fragiles (zones humides, espèces protégées, ...);
- d'emprunter les accès existants (pistes, piste de débardage, sentiers).

Tous les sports motorisés sont interdits.

Article 8.4 Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- 1) les animaux domestiques non tenus en laisse et la divagation de ces mêmes animaux, à l'exception des chiens de berger pour les besoins pastoraux, des chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse, des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage et des animaux domestiques qui guident des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- 2) la baignade des animaux domestiques dans les cours d'eau ;
- 3) la présence d'animaux domestiques à usage pastoral non parqués et/ou non encadrés à l'exception des situations mentionnées dans l'article 8.6.

Article 8.5 Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Il est interdit :

- 1) de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble de la réserve ;
- 2) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 3) de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et autorisées au paragraphe 8.9 ci-dessous, et nécessaires aux activités autorisées (randonnées, éducation à l'environnement, parcellaire forestier, délimitation du site,...) ;
- 4) de dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve ;
- 5) de troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrasons, sous réserve de l'exercice des activités de gestion, pastorales, forestières et cynégétiques autorisées par le présent règlement ;
- 6) d'utiliser un éclairage artificiel hors des grottes, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de la circulation des véhicules autorisés, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours. Les conditions d'utilisation d'éclairage dans les grottes sont stipulées à l'article 8.2 ;
- 7) de faire des feux d'extérieur ou à l'intérieur des grottes.

Article 8.6 Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Seules les activités pastorales sont autorisées. Elles s'exerceront conformément aux usages en vigueur, sur les emprises qui leur sont dédiées dont les périmètres figurent sur la carte 1H en annexe du présent règlement, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve approuvé par le conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve du respect des règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales en général et en particulier :

- de conserver la même destination agricole des parcelles actuellement exploitées en pâturage, et d'interdire le retournement du sol, à l'exception des actions prévues au plan de gestion ou autorisées au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement,
- de ne pas faucher les prairies avant le 30 juin de chaque année sauf en cas de conditions climatiques particulières et avec l'accord du gestionnaire,
- de ne pas réaliser de défrichement ;
- de ne pas réaliser de drainage, de comblement, de remblaiement ou de prélèvement d'eau dans les cours d'eau.

Les pratiques pastorales doivent, par des techniques adaptées (concernant le chargement, la fertilisation, ...), permettre la protection des sols et le maintien des cortèges végétaux typiques en place.

Les biocides, les fertilisants et produits phytosanitaires sont interdits à l'exception du fumier et du lisier naturels non traités, uniquement sur les prairies permanentes, conformément au règlement sanitaire en vigueur dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche. En l'absence de dispositif particulier de traitement des jus, le stockage du fumier ou du lisier ne peut pas excéder 2 semaines.

L'introduction d'animaux domestiques encadrés ou parqués, et la présence de chiens de bergers non tenus en laisse et sous le contrôle visuel de leur maître sont autorisées.

Le pâturage extensif et expérimental est autorisé dans un objectif exclusif de lutte contre la fermeture des milieux naturels, s'il est inscrit dans le plan de gestion.

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non :

- n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment ;
- génère un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve

Article 8.7 Réglementation relative aux activités forestières et à la gestion de la végétation

Les activités sylvicoles et forestières ne sont autorisées que dans le respect du plan de gestion de la réserve approuvé par le conseil régional ainsi que dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

L'état boisé de la Réserve Naturelle Régionale devra être pérennisé. Les coupes à blanc et les défrichements sont interdits.

Sont autorisés dans la Réserve Naturelle, les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage pour assurer :

- Les opérations d'urgence sécuritaire ;
- les actions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional (préservation des milieux, restauration de sujets, populations ou espèces menacés, sécurité des biens et des personnes).

La récolte de bois de chauffage à des fins de consommation personnelle du propriétaire est également admise sur la parcelle 51 de la section AD (commune de Soyans 26344) dont le périmètre figure sur la carte n°1F annexée au présent règlement.

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Article 8.8 Réglementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse est autorisée sous réserve de la conservation des équilibres biologiques en place et du respect des objectifs définis dans le plan de gestion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au plan départemental en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2, et R 424-6 du Code de l'environnement et conformément à l'article 8.3 de la présente réglementation.

Les chiens non tenus en laisse en situation d'actions de chasse sont autorisés pendant la saison de chasse.

Des actions de régulations des équilibres naturels (battues de décantonement, piégeage de nuisibles, afin de limiter les populations d'espèces surabondantes dans la réserve naturelle telles que le sanglier, ...), peuvent également être autorisées par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat, après information des gestionnaires de la réserve naturelle et du conseil régional.

L'agrainage est interdit.

La pêche est autorisée sous réserve de la conservation des équilibres biologiques en place et du respect des objectifs définis dans le plan de gestion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en application des dispositions des articles L 436-5 et R 436-6 à 20 du Code de l'environnement pour la pêche.

Article 8.9 Réglementation relative à la publicité et au balisage

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle est soumise à autorisation du conseil régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle.

Sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété. Ceux-ci seront réalisés dans le respect de la charte graphique des réserves Naturelles Régionales d'Auvergne Rhône-Alpes en vigueur.

Sont exclus de cette obligation de respect des chartes graphiques, la signalétique de sécurité routière ainsi que les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité, du parcellaire forestier, qui pourront si nécessaire conserver leur identité.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation de la présente réglementation ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve Naturelle.

Article 8.10 Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 du Code de l'Environnement, l'utilisation par toute autre personne que la Région, l'Etat, les collectivités territoriales concernées par la réserve naturelle régionale et le ou les gestionnaires, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*réserve naturelle régionale de ...*" ou de l'appellation "*réserve naturelle*" est interdite.

ARTICLE 9 MODALITES DE GESTION

Article 9.1 Comité consultatif de la réserve naturelle

Le Président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues sur cette réserve.

Le comité consultatif sera unique et commun avec la réserve naturelle régionale de la Grotte des Sadoux (26).

Article 9.2 Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le Président du conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute opération touchant la réserve naturelle pouvant nécessiter un avis à caractère scientifique. Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire, un conseil scientifique commun à l'ensemble des grottes à Chiroptères protégées en Région auvergne-Rhône-Alpes sera mis en place.

Article 9.3 Gestionnaire de la réserve naturelle

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement.

Sera désigné un gestionnaire principal unique et commun avec la réserve naturelle régionale de la Grotte des Sadoux (26).

Le rôle du gestionnaire de la réserve est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues dans cette présente réglementation ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 9.4. Ce plan de gestion sera unique et commun à l'ensemble des sites du réseau ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine biologique de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 9.4 Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil Régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

Ce plan de gestion sera unique et commun à l'ensemble des sites du réseau (grotte des Sadoux, grotte de Baume Sourde et de Meysset...).

ARTICLE 10 CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le ou les organismes gestionnaires, chargés de contrôler l'application de la présente réglementation, s'appuient pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de cette présente réglementation peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2 et suivants, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La délibération de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

La délibération de classement ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la délibération de classement.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES A VALEUR REGLEMENTAIRE

SITE DE LA GROTTTE DE BAUME SOURDE (26)

Carte n°1A : Localisation de la RNR

Carte n°1B : Périmètre de la RNR

Carte n°1C : Parcelles de la RNR

Cartes n°1D: feuille cadastrale de la commune de Soyans (section AD)

Carte n°1 D' : feuille cadastrale de la commune de Francillon/Roubion (section A Feuille 1)

Carte n° 1E : Voiries de la RNR et servitudes

Carte n°1F : Activité forestière de la RNR / Récolte de bois de chauffage

Carte n°1G : itinéraires balisés de la RNR

Carte n°1H : Prairies de la RNR et pratiques agricoles

SITE DE LA GROTTTE DE MEYSSET (07)

Carte n°2A : Localisation de la RNR

Carte n°2B : Périmètre de la RNR

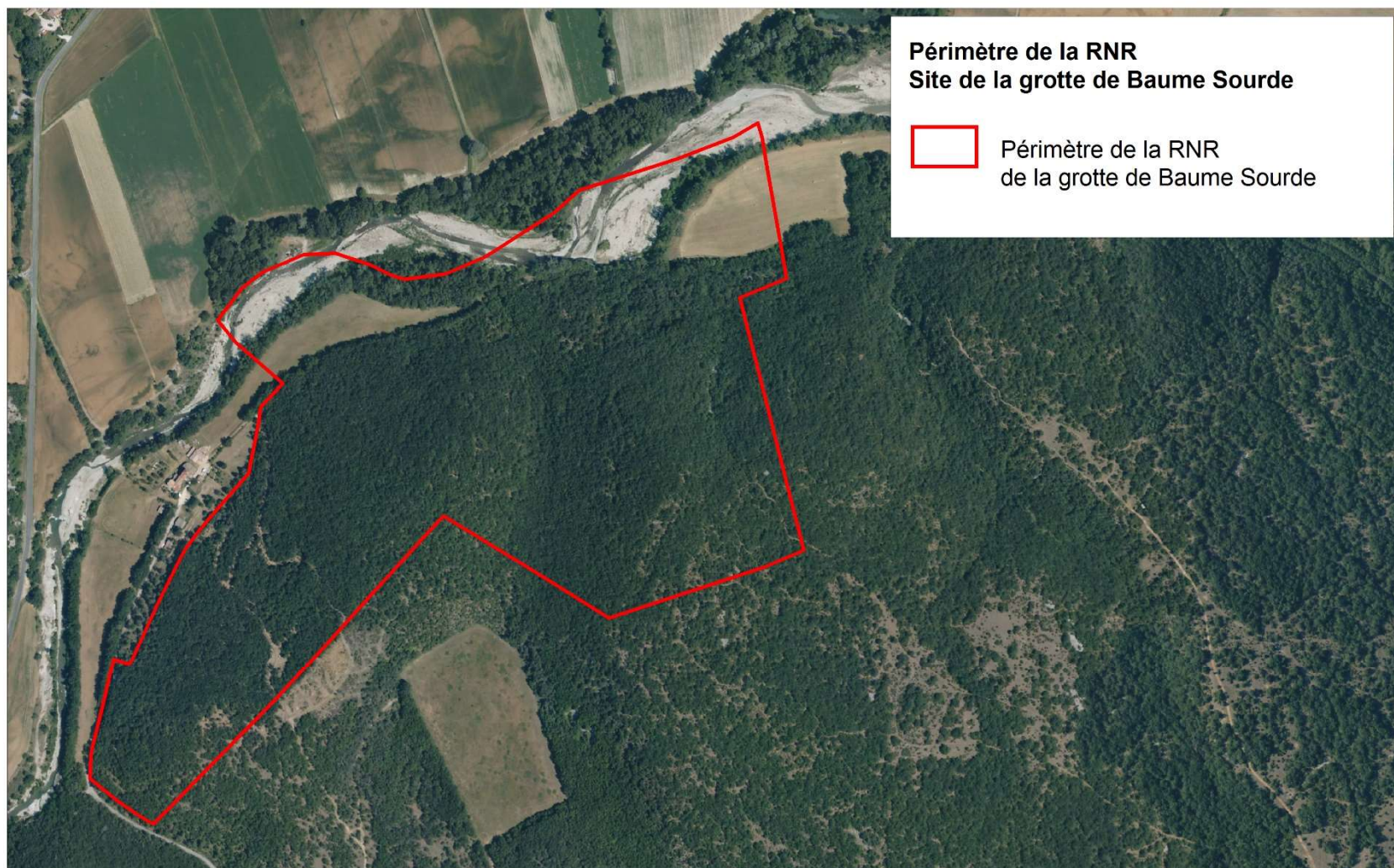
Carte n°2C : Parcelles de la RNR

Cartes n°2D : feuille cadastrale de la commune de Rompon

Carte n° 2E : Voiries de la RNR et servitudes

Carte n°2G : itinéraires balisés de la RNR

Carte n°1B : Périmètre de la RNR - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)

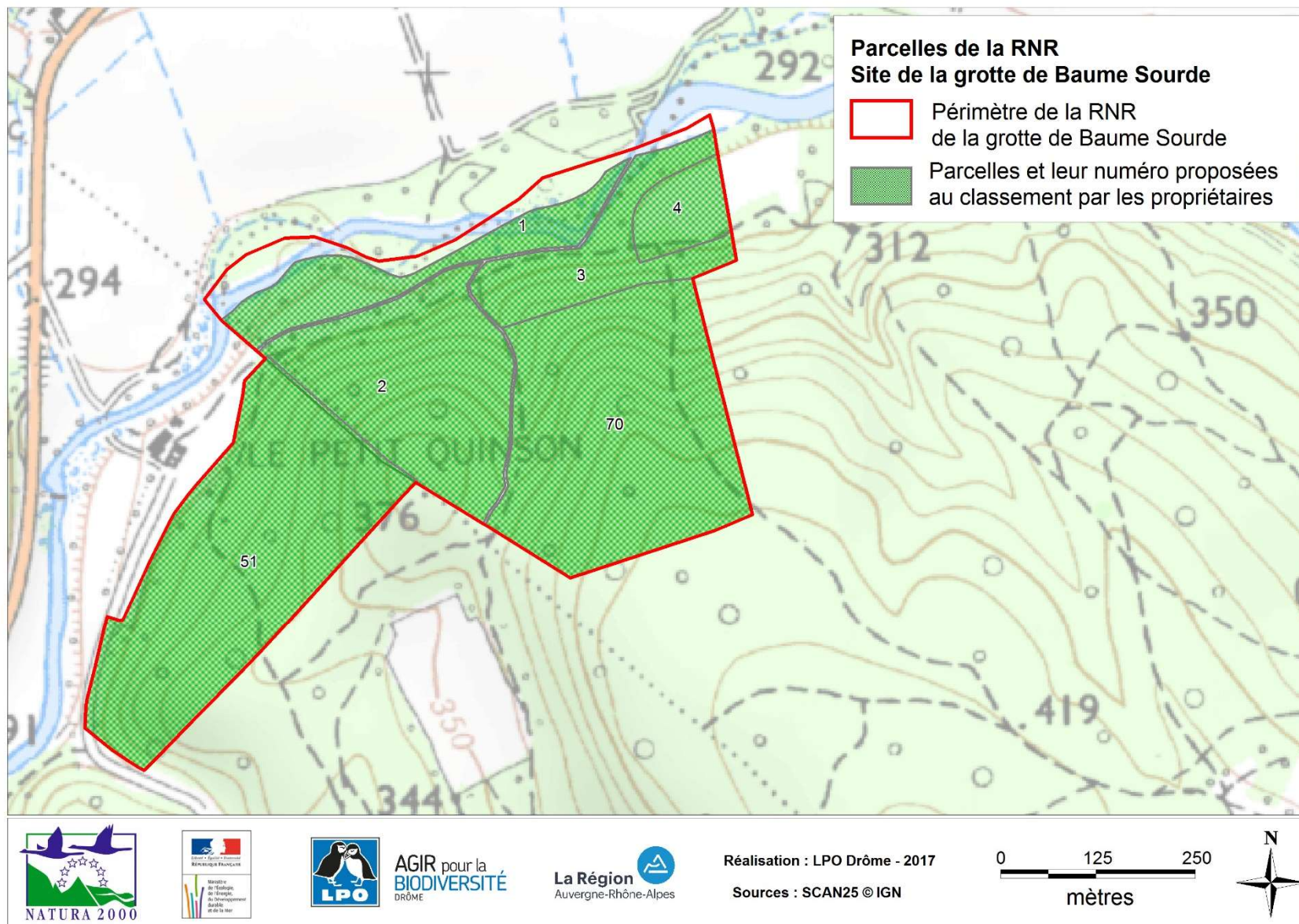


**Périmètre de la RNR
Site de la grotte de Baume Sourde**

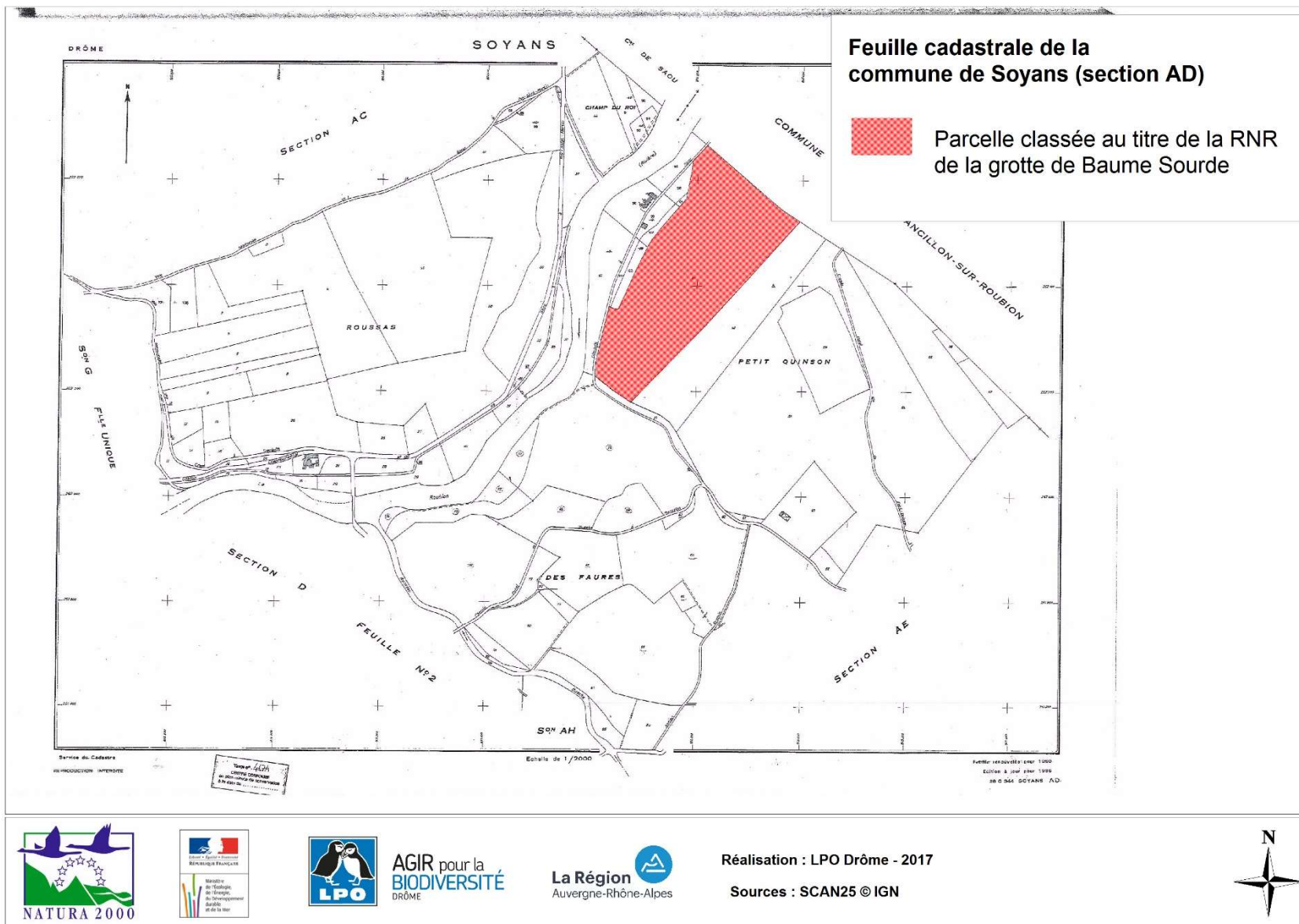
 Périmètre de la RNR
de la grotte de Baume Sourde

   **AGIR pour la BIODIVERSITÉ** DRÔME  **Réalisation : LPO Drôme - 2017**   **Sources : SCAN25 © IGN**

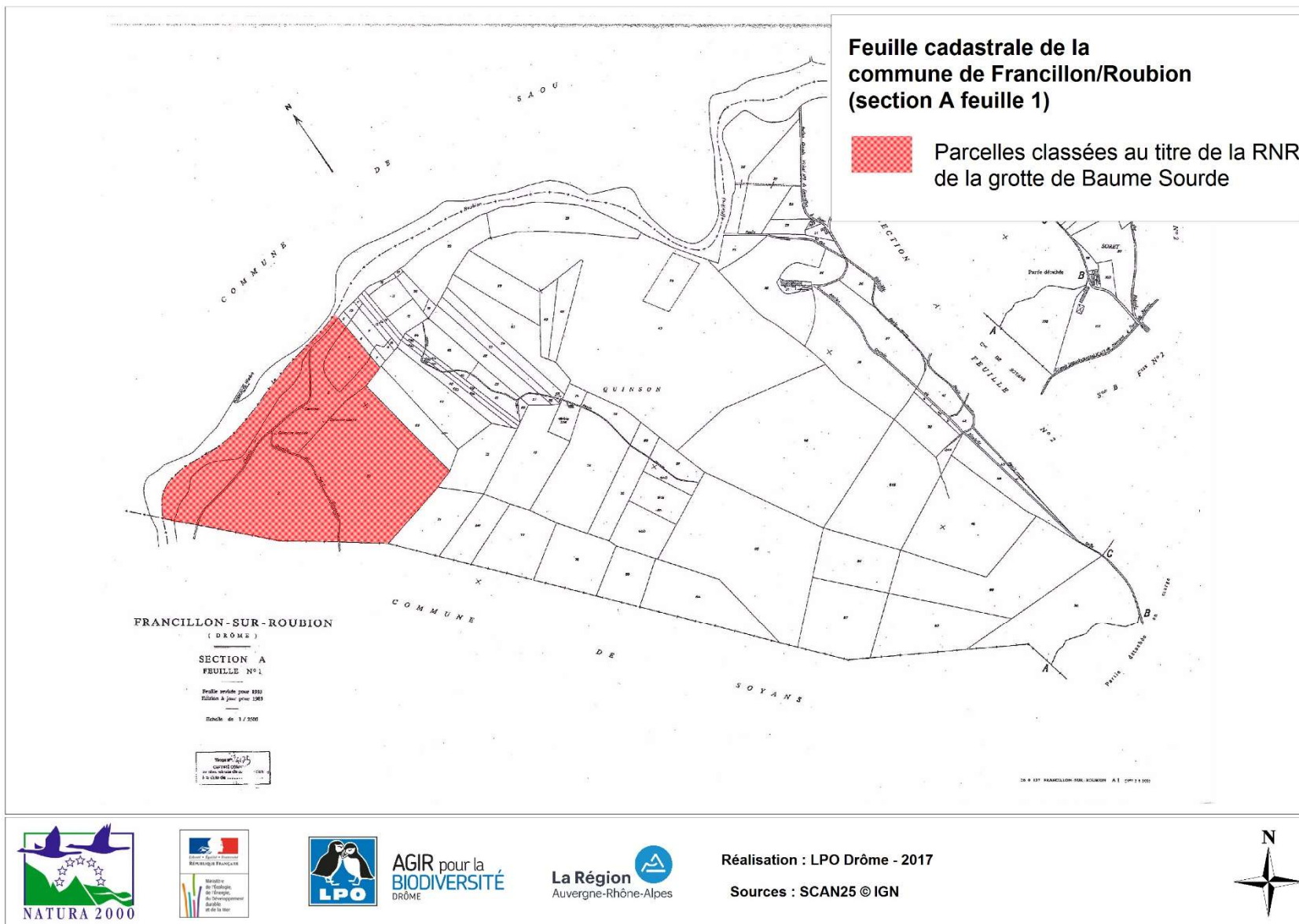
Carte n°1C : Parcelles de la RNR - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)



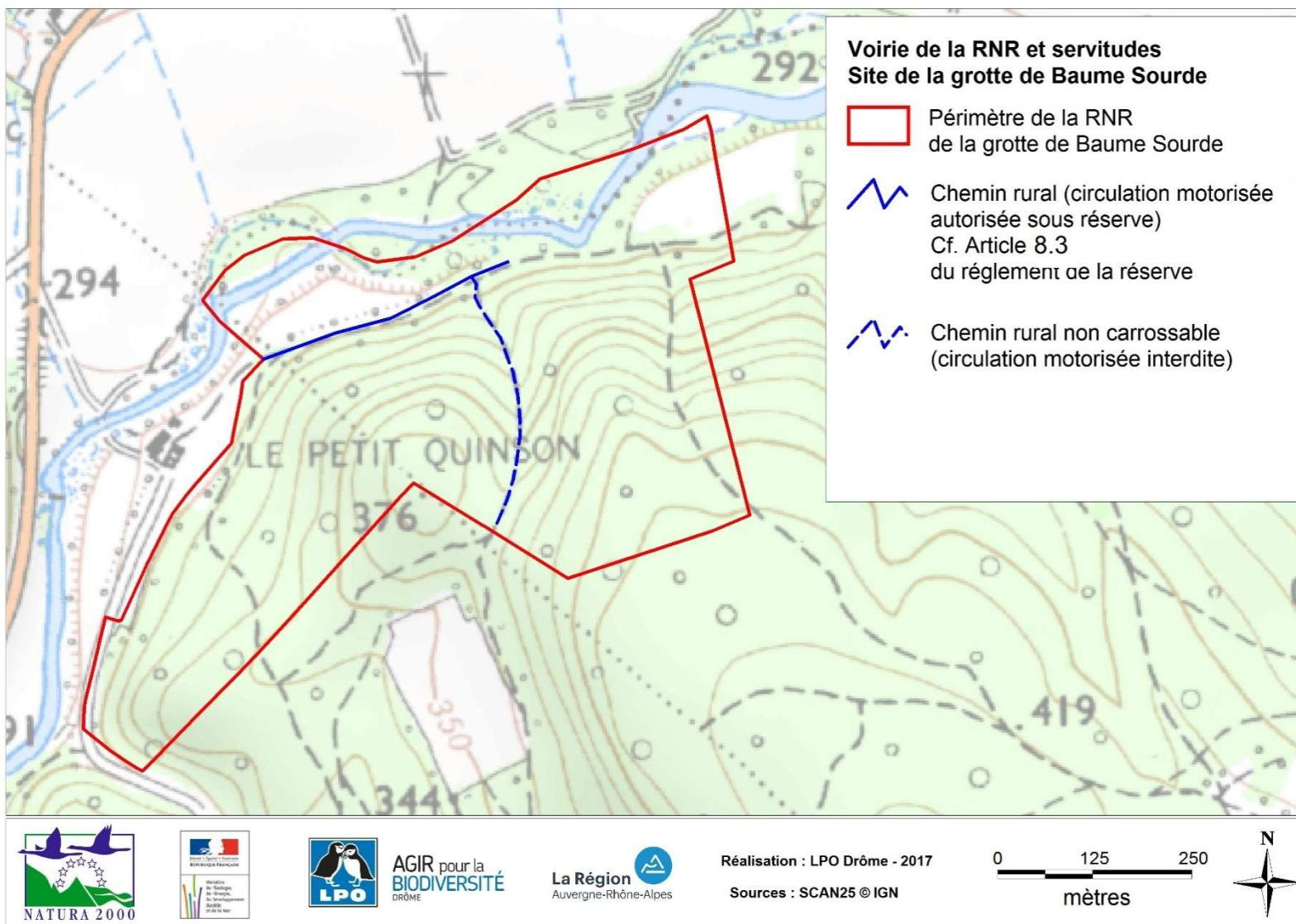
Cartes n°1D : feuille cadastrale de la commune de Soyans (section AD) - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)



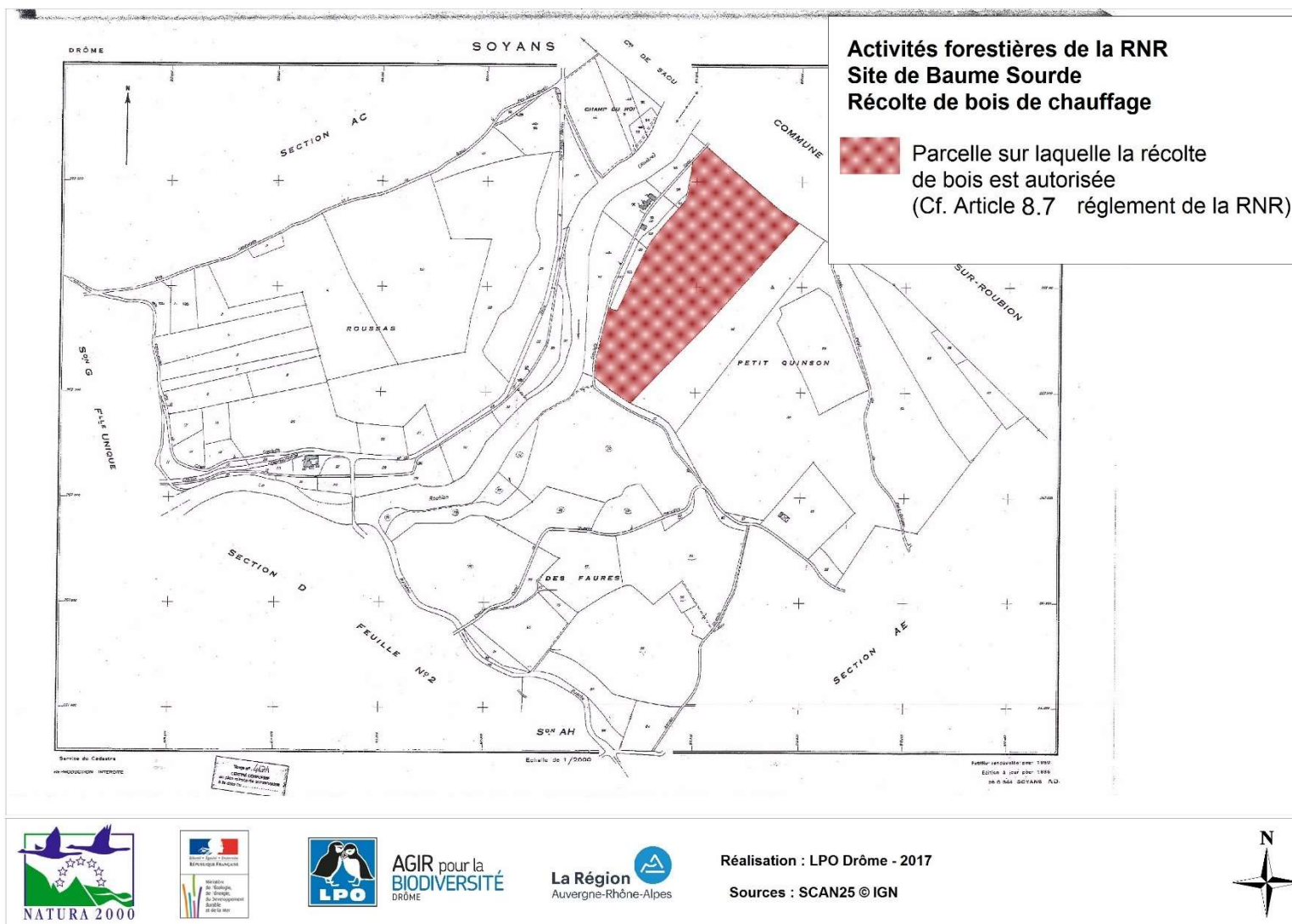
Carte 1 D' : feuille cadastrale de la commune de Francillon/Roubion (section A Feuille 1) - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)



Carte n° 1E : Voiries de la RNR et servitudes - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)



Carte n°1F : Activité forestière de la RNR / Récolte de bois de chauffage - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
DRÔME

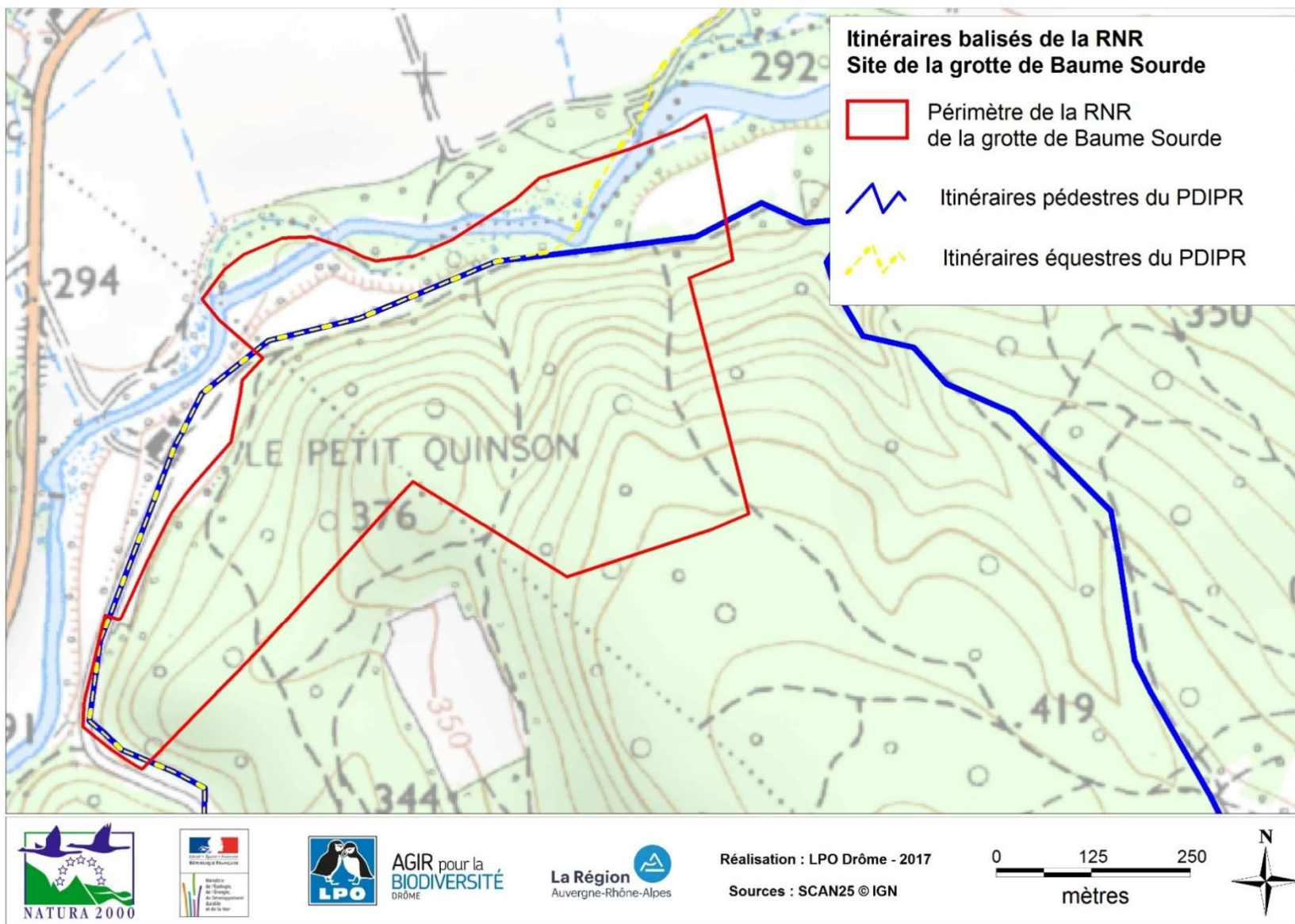
La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Réalisation : LPO Drôme - 2017

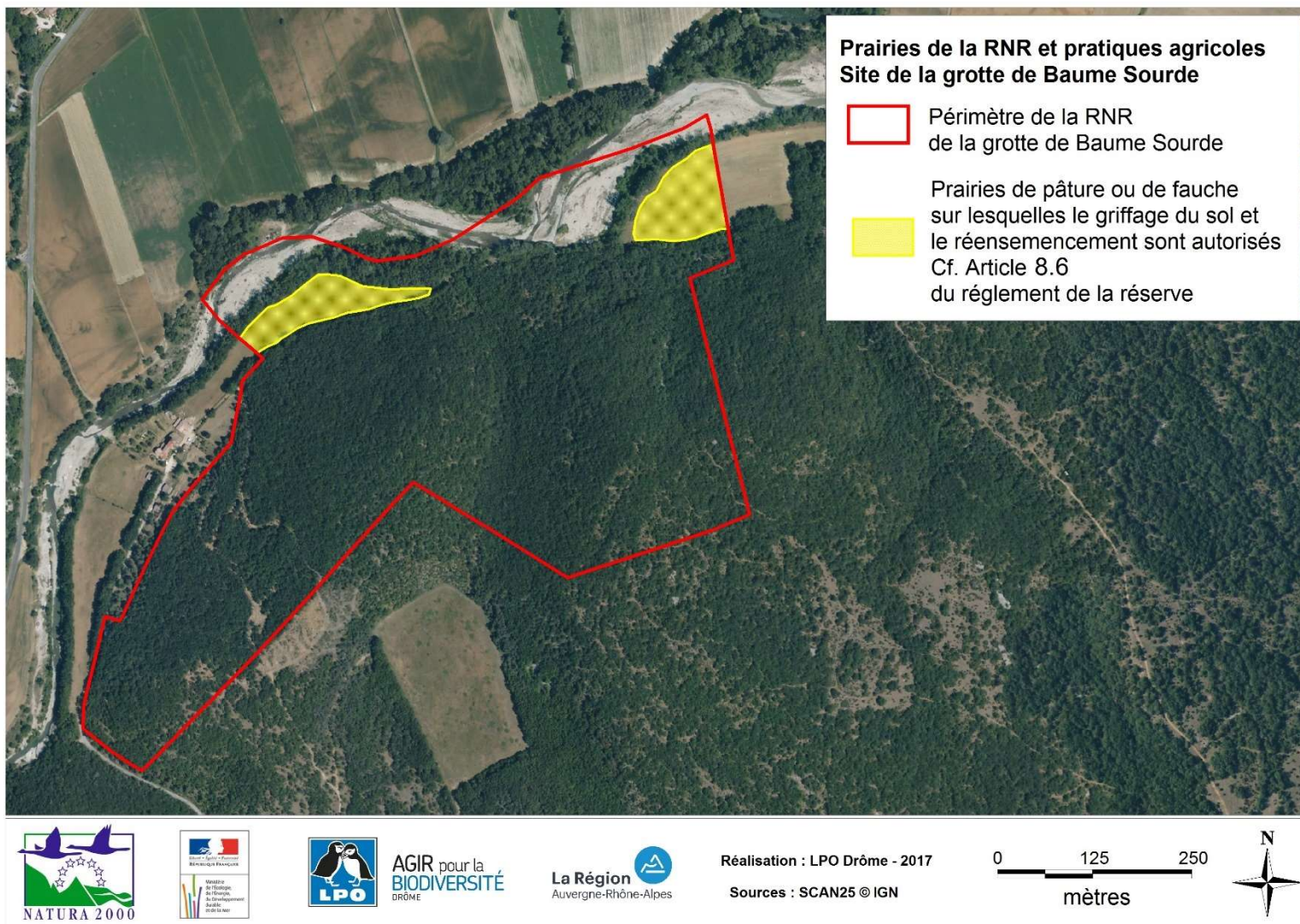
Sources : SCAN25 © IGN



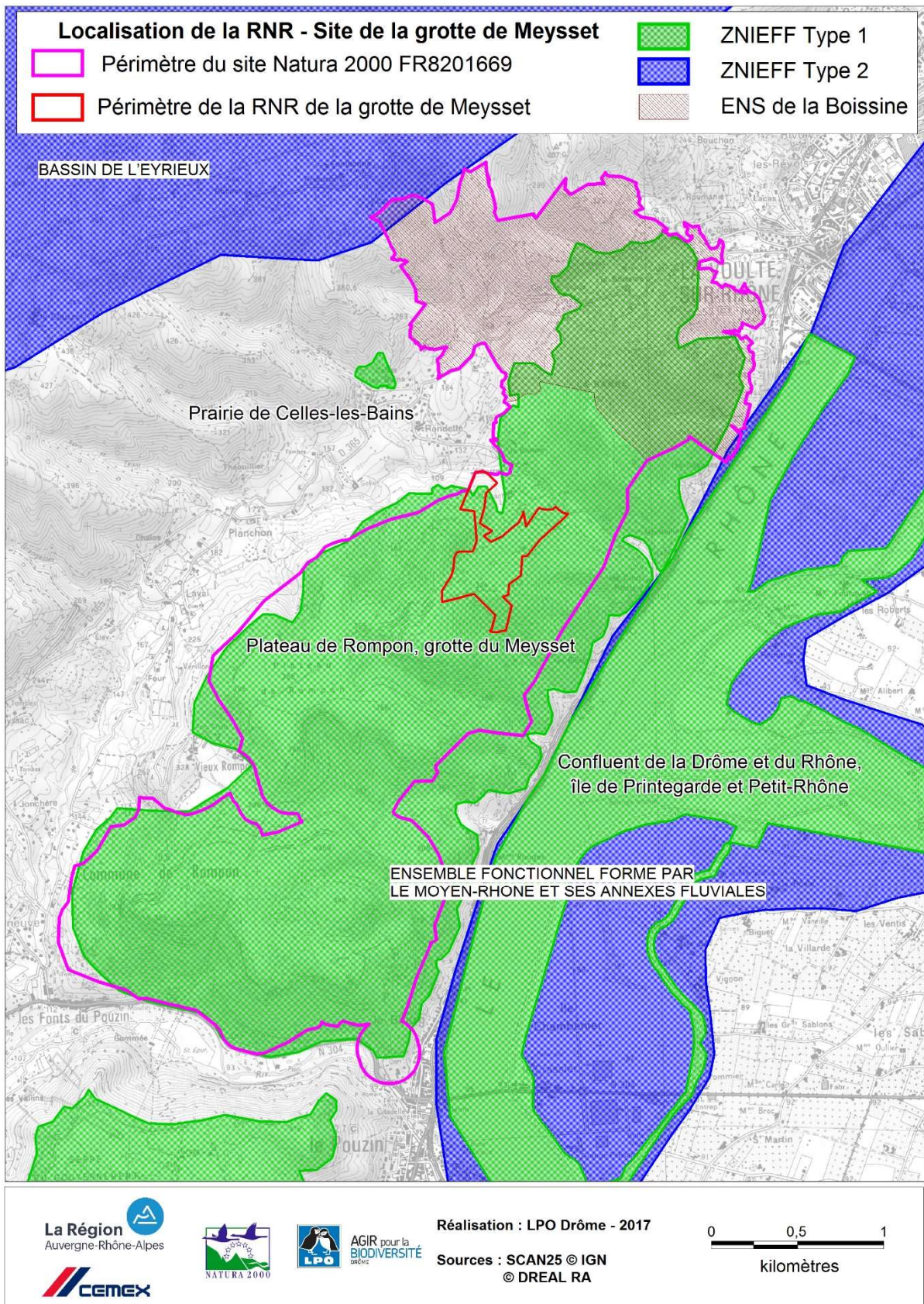
Carte n°1G : itinéraires balisés de la RNR - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)



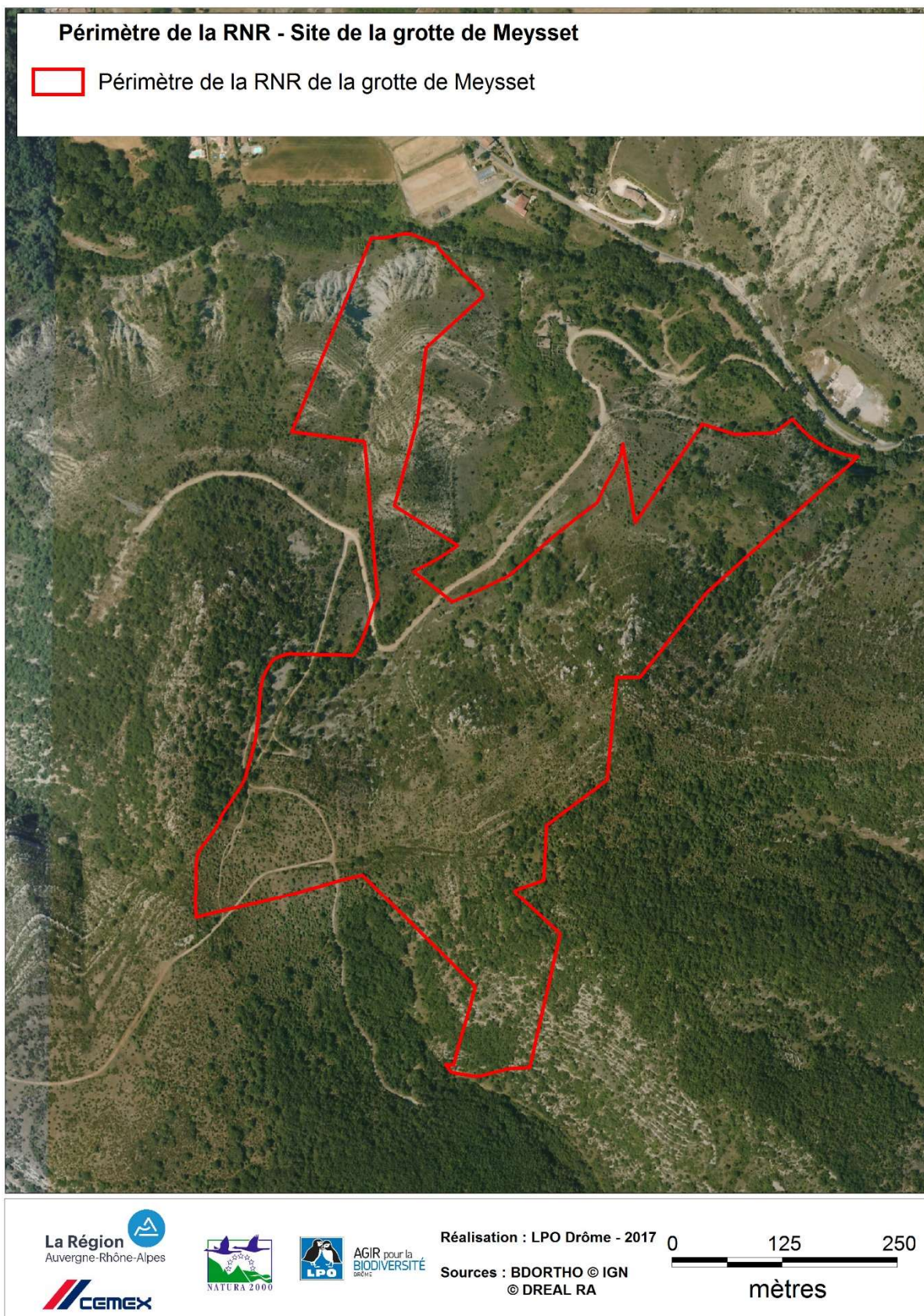
Carte n°1H : Prairies de la RNR et pratiques agricoles - Site de la Grotte de Baume Sourde (26)



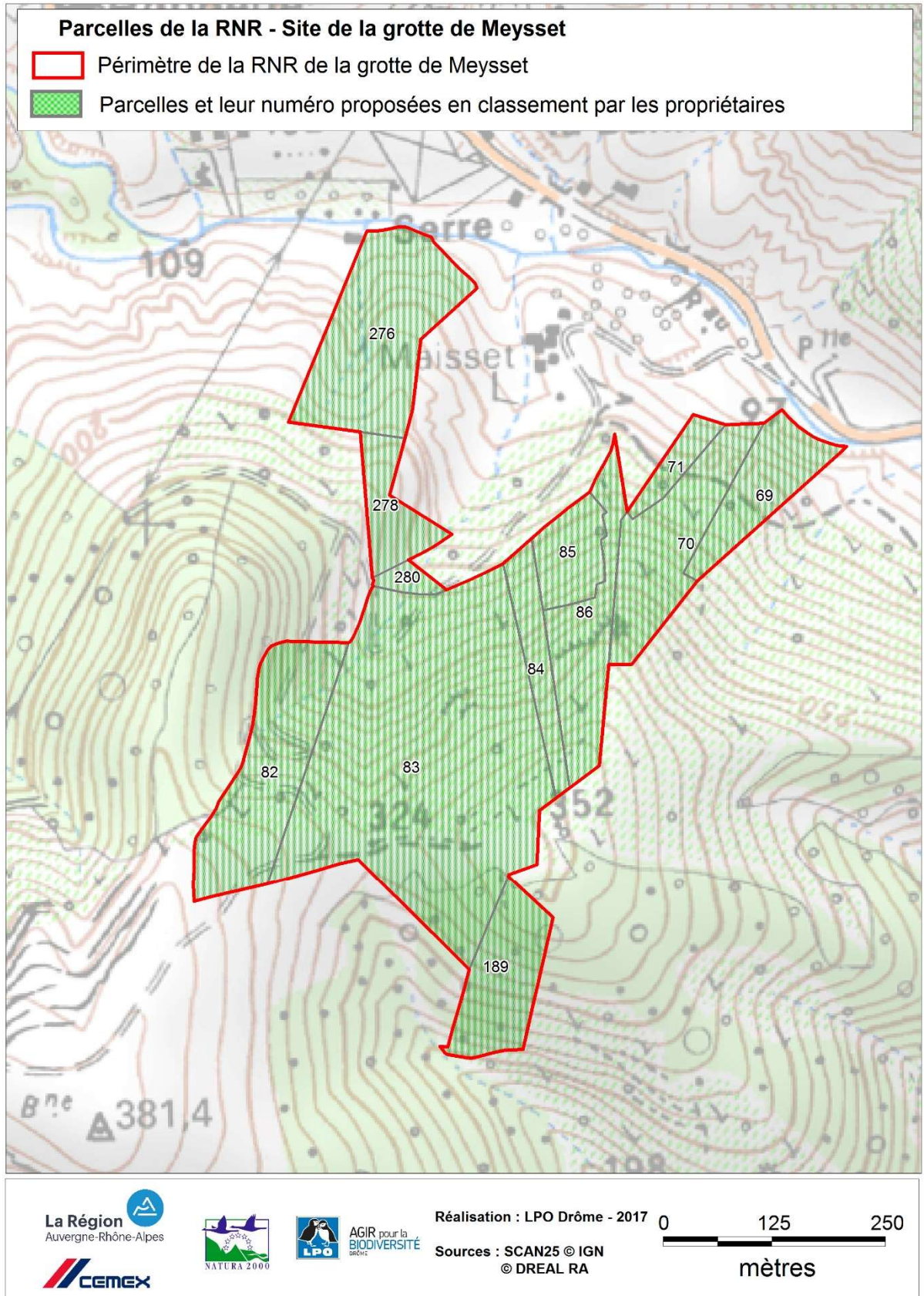
Carte n°2A : Localisation de la RNR - Site de la Grotte de Meysset (07)



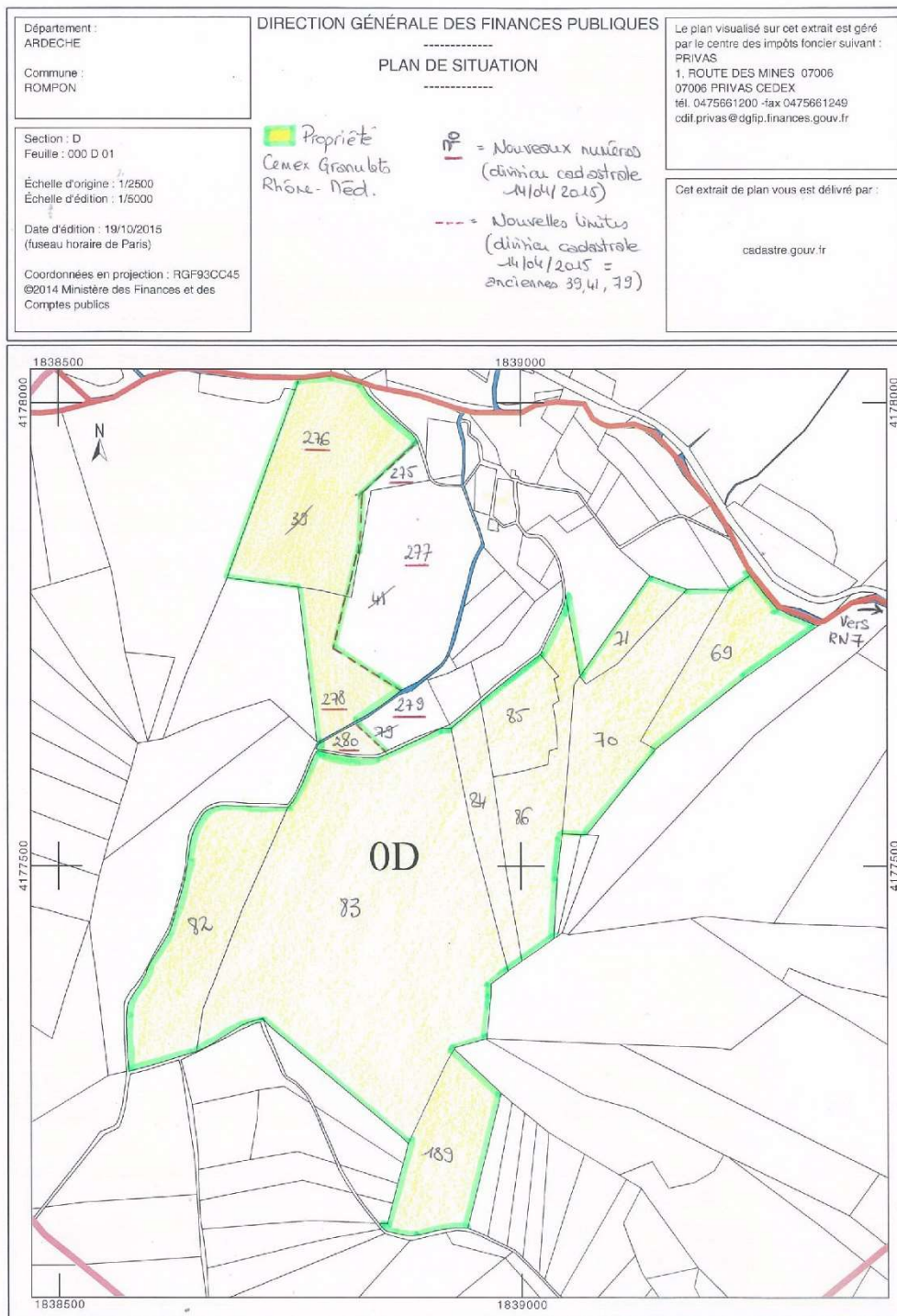
Carte n°2B : Périmètre de la RNR - Site de la Grotte de Meysset (07)



Carte n°2C : Parcelles de la RNR - Site de la Grotte de Meysset (07)

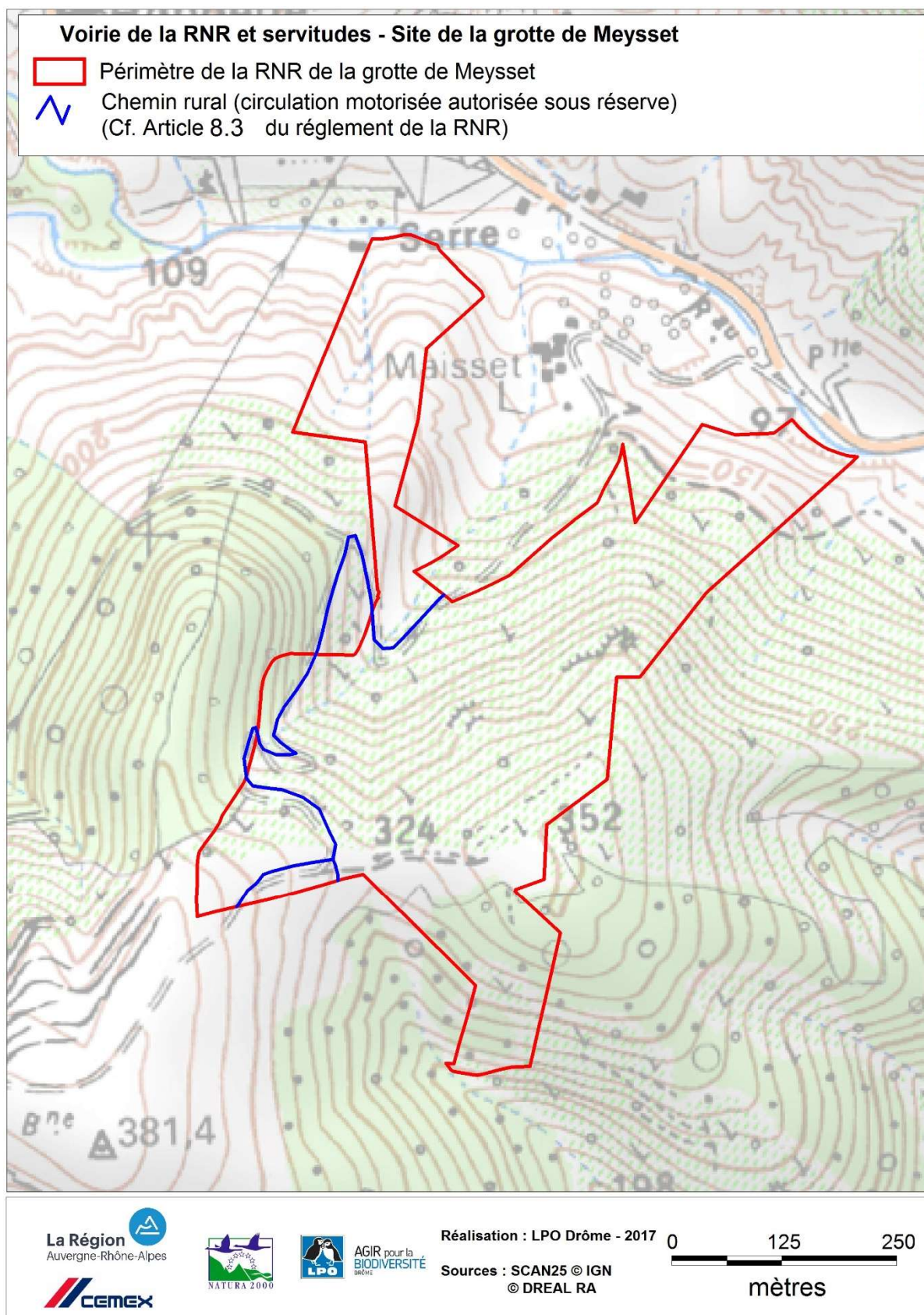


Cartes n°2D : feuille cadastrale de la commune de Rompon - Site de la Grotte de Meysset (07)



 La Région Auvergne-Rhône-Alpes	 NATURA 2000	 LPO	 AGIR pour la BIODIVERSITÉ	Réalisation : LPO Drôme - 2017 Sources : SCAN25 © IGN © DREAL RA	 0 125 250 mètres
--	-----------------	---------	----------------------------------	--	-----------------------------------

Carte n° 2E : Voiries de la RNR et servitudes - Site de la Grotte de Meysset (07)



Carte n°2G : itinéraires balisés de la RNR - Site de la Grotte de Meysset (07)

